



DEPARTEMENT du JURA
ARRONDISSEMENT de DOLE
Canton de MONT SOUS VAUDREY
COMMUNE de DAMPIERRE

Arrêté D.B n° 09/2026

Le Maire de la Commune de DAMPIERRE

Vu les articles L 131-1 et L 131-2 du Code des Communes,
Vu les articles L.3321-L.3334-2 et L.335-1 du code de la Santé Publique,
Vu les arrêtés préfectoraux du 02 février 1962 relatif aux zones protégées et n° 642 du 18 juillet 1989 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande formulée par l'association de la Fête de DAMPIERRE dont Monsieur SULLEROT Emmanuel est le Président

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association ADLF est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **samedi 26 septembre 2026 de 08h00 à 00h00** pour la fête du village sur l'Espace Intergénérationnel et la salle des fêtes de DAMPIERRE (Jura).

ARTICLE 2 : Le débit de boissons de l'Association ADLF sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1989.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vin doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ORCHAMPS et à L'Association ADLF.

DAMPIERRE, le 14 août 2026.

Le Maire
Laure VALENTIN

